

GE_GERICHTE ATAS/1280/2009 vom 27. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1280_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1280/2009 du 27 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1280/2009 del 27 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 15 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), la demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité. La récusation des membres des juridictions administratives a lieu selon les règles des art. 96 à 101 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 - LOJ ; RS E 2 05). L'art. 96 al. 2 LOJ précise que si les faits sur lesquels la récusation est fondée ont eu lieu depuis l'instance, les parties doivent proposer la récusation dès qu'elles en ont acquis la connaissance. Dans tous les cas, selon l'art. 97 LOJ, la récusation est non recevable : a) s'il a été procédé devant le juge, postérieurement à la connaissance acquise par

les parties des faits sur lesquels elles fondent la récusation; b) si elle n'a pas été proposée avant la prononciation du jugement de la cause . Selon une jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 119 Ia 221 consid. 5a et les arrêts cités p. 227; EGLI/KURZ, La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente, in Recueil de Jurisprudence neuchâteloise [RJN] 1999 p. 28 sv. ; voir aussi ATF 1P.703/1998 du 30 mars 1999 dans lequel le TF avait qualifié de long un délai de 10 jours ; ATF 1B_27/2009). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 124 I 121 consid. 2 p. 122, 119 Ia 221 consid. 5a p. 227, 118 Ia 282 consid. 3a p. 284). Quant aux causes de récusation, les dispositions de la LOJ s'appliquent par analogie aux membres des juridictions administratives (art. 15 al. 1 LPA). Selon l'art. 91 LOJ, tout juge est récusable

- a) s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend;
- b) s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès;
- c) s'il en a précédemment connu comme juge dans une autre juridiction, comme arbitre ou comme expert;(52)
- d) s'il a déposé comme témoin;
- e) s'il a manifesté son avis avant le temps d'émettre son opinion pour le jugement;
- f) si, depuis l'instance, il a accepté un repas chez l'une des parties ou à leurs frais;
- g) s'il a reçu de l'une des parties des présents ou des promesses de présents ou de services;

A/4970/2007 - 5/6 -

- h) s'il a fait relativement à la cause quelque promesse ou quelque menace à l'une

des parties;

i) s'il a, de toute autre manière, témoigné haine ou faveur pour l'une des parties.

E. 2

En l'occurrence, la demande de récusation des juges de la 5ème chambre du Tribunal de céans est du ressort du plénum de la juridiction.

E. 3

Préalablement se pose la question de savoir si la demande de récusation a été déposée en temps utile. En l'espèce, le recourant a eu connaissance du fait que sa cause serait jugée par la 5ème chambre du Tribunal, dans la même composition que précédemment, dès la réception du courrier du 16 juin 2009 de la présidente de la 2ème chambre du Tribunal. Après avoir sollicité à deux reprises un délai supplémentaire pour produire son écriture, le recourant a formulé sa demande de récusation dans ses écritures du 31 juillet 2009. La question de savoir si la demande de récusation a été formulée en temps utile peut cependant rester ouverte, dès lors que quoi qu'il en soit, les griefs avancés par le recourant ne constituent pas un motif de récusation au sens de l'art. 91 LOJ. En effet, l'on ne saurait affirmer qu'il y a partialité d'un tribunal lorsqu'il est à nouveau saisi d'une affaire sur renvoi d'une instance supérieure (ATF 113 Ia 410 ; 114 Ia 55G). Au vu de ce qui précède, la demande est rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

A/4970/2007 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.